

# VILLE DE BANDOL (VAR)



**DOSSIER DE CONSULTATION  
APPEL A CANDIDATURES  
POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE  
ACTIVITE DE RESTAURATION LEGERE EPHEMERE SUR LA  
PROMENADE PAUL RICARD**

**SAISON ESTIVALE 2026 (RECONDUCTIBLE 2027 ET 2028)**

## **Cahier des Charges**

## TABLE DES MATIERES

|                                                                                    |          |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES .....</b>                           | <b>3</b> |
| <b>1.1 – Cadre général .....</b>                                                   | <b>3</b> |
| <b>1.2 – Informations géographiques .....</b>                                      | <b>3</b> |
| <b>1.3 – Description du projet .....</b>                                           | <b>4</b> |
| <b>ARTICLE 2 – Informations foncieres, juridiques et urbanistiques.....</b>        | <b>4</b> |
| <b>2.1 – Domanialité.....</b>                                                      | <b>4</b> |
| <b>2.2 – Règles d'urbanisme .....</b>                                              | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 3 – Éléments essentiels de L'autorisation d'occupation temporaire A</b> |          |
| <b>CONCLURE.....</b>                                                               | <b>5</b> |
| <b>ARTICLE 4 – Contraintes d'implantation et d'exploitation.....</b>               | <b>5</b> |
| <b>4.1 - Contraintes d'implantation.....</b>                                       | <b>5</b> |
| <b>4.2 - Contraintes de durée d'exploitation .....</b>                             | <b>6</b> |
| <b>4.3 - Autres contraintes .....</b>                                              | <b>6</b> |

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'APPEL A CANDIDATURES**

### **1.1 – CADRE GENERAL**

La commune de Bandol, commune de 8 400 habitants, station classée de tourisme et surclassée 20.000 - 40.000 habitants, souhaite permettre l'installation et l'exploitation d'une structure de restauration (Grande licence restaurant) avec des tables, chaises et parasols non publicitaires, terrasses, sur un espace public au bout du parking du stade, promenade Paul Ricard. L'emplacement exact est indiqué en détail à l'article 1-2 suivant du cahier des charges (plan de l'emplacement en annexe).

L'autorisation d'occupation sera consentie, pour chaque année reconduite, comme suit :

- **Une installation de la structure** : de la date de signature de l'AOT au 31 octobre.
- **Une exploitation du week-end du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre** : tous les jours, de 08h00 à 01h00).

Le présent appel à candidatures se concrétisera par la conclusion d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Cette AOT pourra être reconduite par période d'un an pour les années 2027 et 2028 sur décision exprès de la Commune. En cas de non reconduction le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou droit de maintien sur les lieux d'aucune sorte.

### **1.2 – INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES**

La parcelle, objet du présent appel à candidatures, se situe sur la commune de Bandol dans le VAR.

Le tourisme balnéaire est très développé dans la commune qui est classée station de tourisme. La commune de Bandol se situe à l'interface d'un grand nombre de villes qu'elle relie facilement par l'autoroute (La Seyne sur Mer, Toulon, Saint-Cyr-sur-Mer, Marseille...).

Elle fait partie de la communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume.

L'emprise donnée à occupation est située l'espace au bout du parking du stade, promenade Paul Ricard, Il s'agit d'un espace d'une surface d'environ 160 m<sup>2</sup>, soit 10 m x 32,50 m) / 2, derrière la bâtisse existante et selon le plan joint en annexe.



### **1.3 – DESCRIPTION DU PROJET**

Le présent article tend à décrire les éléments essentiels du projet que la commune de Bandol est prête à accueillir sur son territoire sans pour autant que cette description puisse être regardée comme la définition d'un besoin par la commune.

Le titulaire est libre de proposer les aménagements qu'il souhaite dans l'emprise qui lui sera donnée à occupation, sous réserve des exigences suivantes, imposées par la commune :

- seule l'implantation de structures démontables est autorisée ;
- l'installation de parasols, tables et chaises sera autorisée dans la limite de l'emprise, et ce mobilier ne devra comporter aucune publicité.
- les structures pourront être implantées sur une surface d'environ 160 m<sup>2</sup> maximum selon le plan joint en annexe.
- cette exploitation sera autorisée les jours, uniquement de 08h00 à 01h00,
- la création de toilettes.
- l'exploitant fera son affaire pour le branchement électrique et devra se rapprocher des gestionnaires du port de Bandol concernant la facturation des consommations électriques.

Le titulaire devra être en possession d'un permis d'exploitation et d'une licence grande restaurant. Il sera autorisé à distribuer ou vendre des boissons uniquement pour accompagner des repas.

Le titulaire devra veiller, par tout moyen à ce que son activité ne trouble pas la tranquillité du voisinage.

## **ARTICLE 2 – INFORMATIONS FONCIERES, JURIDIQUES ET URBANISTIQUES**

### **2.1 – DOMANIALITE**

L'emprise donnée à occupation est située sur le domaine public communal, ce qui implique que l'occupation consentie sera strictement personnelle, précaire et révocable. Elle ne pourra

donc être cédée ou sous-louée sauf accord de la commune et toute gérance relative à l'exploitation de l'équipement est, sauf accord de la commune, strictement interdite.

L'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelconque autre droit.

## **2.2 – REGLES D'URBANISME**

**Le titulaire devra faire son affaire de l'obtention de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaire à l'installation de sa structure.**

## **ARTICLE 3 – ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE A CONCLURE**

L'AOT sera conclue sous l'empire des règles contenues dans le code général de la propriété des personnes publiques.

Au-delà des clauses d'ordre public, l'AOT devra être conclue aux conditions suivantes (liste non exhaustive) :

- L'exposant a pour obligation d'installer son matériel dans les règles de l'art, et devra s'engager à maintenir son installation conforme à l'art L 221-1 du code de la consommation qui stipule « *les produits et services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.* ».
- L'exploitant a pour obligation de tenir son emplacement propre ;
- Toute autre activité est interdite ainsi, l'exploitant n'est pas autorisé à vendre autre chose que des produits alimentaires ;
- Toute modification de l'emprise en cours de l'autorisation d'occupation temporaire sera soumise à l'accord préalable de la ville de Bandol ;
- Redevance : le montant de la redevance sera fixé conformément à l'offre du candidat. Toutefois, le montant minimum imposé par la commune pour l'ensemble de la période annuelle d'occupation est de **22 000 €**.

## **ARTICLE 4 – CONTRAINTES D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION**

### **4.1 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION**

L'implantation devra respecter scrupuleusement les limites de la parcelle de domaine public décrite sur le plan ci-joint. En aucun cas du mobilier ou des aménagements ne pourront être installés au-delà de cette limite. La forme de la parcelle concédée est imposée, par la limite entre le domaine communal et le domaine public maritime sur lequel l'exploitation n'est pas autorisée.

De plus une bande passante vierge de toute installation de 1,8 m devra être respectée en tout point entre la digue et l'implantation de l'occupation.

Le projet devra être entièrement de plain-pied. Aucune terrasse surélevée ou installation en rooftop ne sera autorisée.

#### **4.2 - CONTRAINTES DE DUREE D'EXPLOITATION**

L'exploitation sera autorisée du 1<sup>er</sup> mai (soirée du 30 avril autorisée) au 31 octobre de chaque année. Le domaine public devra par la suite être totalement libéré sous quinze jours.

En cas de retard dans le démontage le titulaire s'exposera à des astreintes financières importantes pour tout jour de retard et à la démolition et l'évacuation, à ses frais et risques, de ses installations en cas de refus de démonter après mise en demeure restée sans effet.

#### **4.3 - AUTRES CONTRAINTES**

L'exploitant devra entretenir en bon état permanent le sol de l'emplacement concerné sans pouvoir en modifier l'aspect sauf autorisation expresse. Il sera seul responsable vis-à-vis des tiers, des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait ou du fait de toute autre personne s'y trouvant où y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il ne doit en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la Ville de Bandol, ou des actes contraires à l'ordre public.

Il s'engage de manière générale à utiliser l'emplacement mis à sa disposition « en bon père de famille » et à informer immédiatement la Ville de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

L'occupant demeure responsable de ses propres biens et de tout préjudice financier qu'il pourrait subir du fait notamment d'une perte d'exploitation ou d'une perte de jouissance.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant se chargera d'assurer le nettoyage des lieux et de la propreté en général de ses installations.